

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD110-2019

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	72
Votants	79
Pouvoirs	8

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux le 20 septembre 2019.

LE 26 septembre 2019, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : PROCEDURE D'INDEMNISATION COMMERÇANTS SUITE A TRAVAUX MIS EN ŒUVRE PAR LE GRAND PERIGUEUX : DROIT COMMUN ET DECLINAISONS AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE.

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

PRSESENTS :

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, KERGOAT, DE PISHOF, BELOMBO, CONTIE, ROUFFINEAU, FAURE, GATAULT, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LABAILS, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, MOULENES, TOULAT, PAUL, ROUX, SALOMON.

MM. BUISSON, BREAU, MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, FRADON, GEOFFROY, LEGAY, MOTARD, MOISSAT, PUYRIGAUD, CHASTENET, MERILLOU, AUDI, CIPIERRE, KHAIRALLAH, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, MATHIEU, RAUZET, GUILLEMET, VIROL, REYNET, LARENAUDIE, COLLINET, BUFFIERE, USCAIN, COLBAC, GENDRE, GEORGIADES, LE ROUX, CACAN, MONTORIOL.

Mme MASSOUBRE MAREILAUD suppléante de M.GRELLETY
Mme DAURIAC suppléante de M. DENIS

ABSENTS :

Mmes : DATRIER, RAT, DORET, DECABRAS.

MM. : LE MAO, BEYLOT, DESPALT, BONNET, LARRE, BERIT-DEBAT, ROUSSARIE, DENIS, LACOSTE, BARBANCEY, COUDERC, DUNOYER, GIRAUDEL, MACARY, LE VACON, MALLET, GRELETTY, LAROCHE, RATIER, DUCENE, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. LE MAO	Pouvoir à	M. DOBBELS
Mme DATRIER	Pouvoir à	M. AUDI
M. BONNET	Pouvoir à	M. BREAU
M. BARBANCEY	Pouvoir à	Mme LABAILS
M. ROUSSARIE	Pouvoir à	Mme CONTIE
M. RATIER	Pouvoir à	M. PROTANO
M. LACOSTE	Pouvoir à	M. MATHIEU
M. GIRAUDEL	Pouvoir à	Mme MOULENES

OBJET : PROCEDURE D'INDEMNISATION COMMERÇANTS SUITE A TRAVAUX MIS EN ŒUVRE PAR LE GRAND PÉRIGUEUX : DROIT COMMUN ET DECLINAISONS AUX QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que par une délibération en date du 1^{er} décembre 2006, le Grand Périgueux avait décidé d'indemniser les commerçants dont l'activité avait diminué du fait de travaux de génie civil réalisés à Trélissac.

Que par une délibération en date du 28 mai 2015, le Grand Périgueux a décidé d'indemniser les commerçants des bourgs d'Annesse et Beaulieu et de Razac, qui ont connu une diminution de leur activité du fait des travaux d'élargissement du pont de Gravelle.

Que par une délibération en date du 23 mars 2017, le Grand Périgueux a décidé d'harmoniser les modes d'indemnisation des commerçants et des artisans lors de travaux réalisés par le Grand Périgueux et d'avoir une règle générale pour le calcul du montant des dédommagements éventuels.

Que par la présente délibération il s'agit d'adapter ce règlement pour tenir compte du caractère exceptionnel d'une opération en cours.

Considérant qu'en effet, dans le cadre des opérations de travaux d'assainissement et des travaux d'aménagement du Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sur la commune de Coulounieix-Chamiers, il s'avère qu'un certain nombre de commerçants ne relèvent pas de la règle générale d'indemnisation en raison de la création récente de leur activité (absence d'antériorité de 3 ans pour le calcul de l'indemnisation).

Que la situation de l'avenue de Gaulle en traverse de Chamiers est particulièrement aiguë avec deux phases de travaux qui s'enchaînent pour une durée complète de plus de 10 mois, de février à novembre 2019. Devant cette situation inédite et compte tenu de la fragilité de cette artère commerciale, inscrite dans le périmètre opérationnel de la politique de la ville, du programme ANRU de Coulounieix-Chamiers et du périmètre de l'Opération de Revitalisation Territoriale d'Action Cœur de Ville, il est proposé d'amender le règlement intercommunal d'indemnisation de artisans et commerçants subissant des dommages pour travaux publics, de deux façons :

- La création d'une commission spécialisée visant à assurer une équité de traitement des dossiers de demande d'indemnisation et d'éviter un recours systématique à la voie contentieuse. Cette commission d'indemnisation *ad hoc* incluant des personnalités qualifiées extérieures au Grand Périgueux, dont la composition sera détaillée ci-après, sera à l'avenir chargée d'étudier tous les dossiers de demande d'indemnisation suite à travaux dont le Grand Périgueux est maître d'ouvrage.

- Le création d'un dispositif particulier d'intervention pour les quartiers politiques de la ville, en raison de leur fragilité économique intrinsèque, qui font l'objet d'une action coordonnée de l'État et des pouvoirs publics locaux en matière de lutte contre la dévitalisation commerciale et artisanale.

Considérant qu'en matière d'indemnisation commerciale, c'est le régime juridique de « *la responsabilité sans faute* » qui fait foi. Le préjudice doit être quantifié sous une forme ou sous une autre. En tout état de cause, le commerçant doit justifier de sa situation détériorée.

Qu'ainsi, pour donner lieu à indemnisation, le dommage doit être, au sens de la jurisprudence administrative :

- actuel, certain et non éventuel :

Pour prétendre à une indemnisation, le dommage ne saurait en effet être éventuel.

- **direct** :

le dommage doit présenter un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux en cours.

- **spécial** :

le dommage ne porte que sur un dommage particulier et indépendant d'une baisse d'activité générale ou structurelle, ou récurrente de l'entreprise demandeuse.

Le dommage ne doit aussi concerner qu'un nombre limité de personnes placées dans une situation particulière liée aux travaux.

- **anormal** :

Le dommage doit excéder la part de gêne que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité en contrepartie des aisances de voirie.

Afin de vérifier si les commerçants ont subi une baisse du chiffre d'affaires imputable aux travaux engagés par la collectivité, il est proposé que le principe soit que pour les commerçants et artisans en activité depuis plus de trois ans, aidés par leur comptable, la présentation de leur chiffre d'affaires de l'année des travaux et celle de la moyenne des trois dernières années.

Considérant que pour autant, au-delà de cette règle, il convient de traiter le cas particulier des artisans et commerçants en reprise ou en création d'activité qui sont situés dans les zones prioritaires de la politique de la ville. En effet, dans le cadre de cette politique il est nécessaire, lorsque des travaux pénalisent fortement leurs activités, de pouvoir indemniser les entrepreneurs afin de permettre leur maintien et ainsi la revitalisation de ces quartiers.

Que pour cela, la commission *ad hoc* instruira les dossiers sur la base d'éléments financiers qui pourront démontrer les conséquences financières négatives des travaux sur l'activité de ces artisans et commerçants en regard de leurs capacités de trésorerie.

Qu'afin de garantir la neutralité d'appréciation des demandes, cette commission sera composée des membres suivants :

Collèges des élus:

- Le Vice-Président du Grand Périgueux en charge de l'économie ;
- Le Vice-Président du Grand Périgueux en charge des finances ;
- Le Vice-Président du Grand Périgueux en charge des travaux ;
- Le conseiller délégué en charge du commerce et de l'artisanat ;
- Un ou plusieurs représentants élus de la Commune concernée par les travaux.

Collège des personnes qualifiées :

- Un représentant du Tribunal de commerce de Périgueux ;
- Un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ;
- Un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale de la Dordogne ;
- Un représentant des Experts comptables.

Collège des techniciens (voix non délibérantes) :

La Directrice du Service de Développement économique du Grand Périgueux ;

Le Directeur du service des Finances du Grand Périgueux ;

La Chargée de Mission au Service de Développement économique du Grand Périgueux ;

Un prestataire extérieur en charge d'une mission d'assistance à l'élaboration et à l'accompagnement portant sur des dispositifs d'aides aux entreprises.

Mission de la Commission :

Considérant qu'elle donne un avis sur la recevabilité du dossier de demande d'indemnisation et sur le montant de l'indemnisation de dommages de travaux publics. Cet avis est ensuite soumis à l'approbation du bureau communautaire du Grand Périgueux.

Qu'elle aura ainsi un double objet :

- instruire les dossiers de demande d'indemnisation (Cas général et Cas particulier) ;
- Émettre un avis et une proposition de montant d'indemnisation des préjudices pour les cas généraux et particuliers en vue de la décision finale.

Description de la procédure

Les demandes d'indemnisation devront être formalisées par l'envoi d'un courrier à l'attention du Président du Grand périgueux. Un dossier à compléter avec pièces justificatives leur sera adressé. Ces éléments serviront à la commission pour déterminer leur indemnisation.

➤ Il est proposé que la délibération N°DD 036-2017 soit rapportée et substituée par la décision suivante qui fait état de :

- La création d'une commission d'indemnisation et ses missions
 - L'adoption des règles d'indemnisation suivante :
 - Pour les commerçants en activité depuis plus de trois ans : s'il est constaté une diminution de la marge brute (chiffre d'affaires – achats de marchandises) durant l'année des travaux par rapport à la moyenne des trois années précédentes, le Grand Périgueux indemnise le professionnel du montant de la différence.
 - Pour les commerçants en création et en reprise d'activité situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, la production de l'ensemble des documents financiers permettant à la commission *ad hoc* de déterminer le préjudice éventuel subi.
- Suivant ces principes, il est proposé au Conseil de valider les propositions d'indemnisation des 5 dossiers de commerçants, qui nous sont parvenus complets à ce jour, étudiés par la Commission mise en place à cet effet.

Considérant qu'il s'agit de commerçants situés Avenue Charles De Gaulle à Coulounieix-Chamiers, quartier fragilisé faisant parti des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville et ayant été impactés par les travaux d'assainissement ayant eu lieu de Février 2019 à Juillet 2019.

Que la commission propose l'indemnisation pour les commerces listés ci-dessous :

- Boucherie « La petite paupiette » pour un montant de 6 996,13 €
- Supérette SPAR pour un montant de 10 000 €
- Boulangerie La Pâte à Truch pour un montant de 2 638,72€
- Boucherie « Les Délices de Trinquier » pour un montant de 11 700,13€
- Laverie Auto « Julian Carsplash » pour un montant de 3 092 €

Que pour cette opération particulière, la commune de Coulounieix-Chamiers co-maître d'ouvrage des travaux participera aux indemnisations à proportion des travaux qui relèvent de sa compétence soit 25 %.

- Il est proposé au Conseil que les indemnisations des commerçants soient portées par le budget « Assainissement structurant » en rapport à la nature des travaux réalisés jusqu'alors.
- Il est proposé au Conseil, afin de pouvoir verser au plus tôt les indemnisations, de modifier le budget assainissement structurant. Le chapitre 67 pourra être abondé de 150 000 €. Ce montant sera prélevé sur l'autofinancement, qui se portera alors à 1 864 469 €. L'emprunt d'équilibre sera majoré de 150 000 € et porté à 1 718 881 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide la création d'une commission d'indemnisation et ses missions telles que définies ci-avant ;
- Adopte les règles d'indemnisation suivante :
 - Pour les commerçants en activité depuis plus de trois ans : s'il est constaté une diminution de la marge brute (chiffre d'affaires – achats de marchandises) durant l'année des travaux par rapport à la moyenne des trois années précédentes, le Grand Périgueux indemnise le professionnel du montant de la différence.
 - Pour les commerçants en création et en reprise d'activité situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, la production de l'ensemble des documents financiers permettant à la commission ad hoc de déterminer le préjudice éventuellement subi.
- Décide des indemnités suivantes :
 - – Boucherie « La petite paupiette » pour un montant de 6 996,13 €
 - – Supérette SPAR pour un montant de 10 000 €
 - – Boulangerie La Pâte à Truch pour un montant de 2 638,72€
 - – Boucherie « Les Délices de Trinquier » pour un montant de 11 700,13€
 - – Laverie Auto « Julian Carsplash » pour un montant de 3 092 €
- Dit que pour cette opération particulière, la commune de Coulounieix-Chamiers co-maître d'ouvrage des travaux participera aux indemnisations à proportion des travaux qui relèvent de sa compétence soit 25 % ;

- Dit que les indemnisations des commerçants seront portées « structurant » en rapport à la nature des travaux réalisés jusqu'alors ;
- Décide de modifier le budget assainissement structurant. Le chapitre 67 sera abondé de 150 000 €. Ce montant sera prélevé sur l'autofinancement, qui se portera alors à 1 864 469 €. L'emprunt d'équilibre sera majoré de 150 000 € et porté à 1 718 881 € ;
- Dit que la présente délibération annule et remplace les dispositifs prévus précédemment ;
- Autorise Monsieur le Président à signer les documents liés à ces dédommagements, en application de cette règle.

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	04 OCT. 2019	Pour extrait conforme	04 OCT. 2019
Délibération certifiée exécutoire à compter du	04 OCT. 2019	Périgueux, le	04 OCT. 2019

Le Président
Jacques AUZOU

